

Arrêté temporaire n°T 162.2023
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE GEORGES CLEMENCEAU

ARRÊTE

Le Maire de Luçon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° P37-2020 portant délégation de fonction et signature à Mme Yveline THIBAUD

Considérant que la fermeture de la rue Clemenceau demandée par l'ACAP afin de dynamiser le centre-ville rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, *les samedis 8 avril, 13 mai, 10 juin, 8 juillet, 12 août, 9 septembre, 14 octobre, 9 décembre,*

ARRÊTE

Article 1 : *Les samedis 8 avril, 13 mai, 10 juin, 8 juillet, 12 août, 9 septembre, 14 octobre, 9 décembre,* les prescriptions suivantes s'appliquent rue Georges Clemenceau pour la partie comprise entre la place du Petit Booth et la Place du Commerce :

- La circulation des véhicules est interdite de **9h à 19h**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit de **6h à 19h**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques 48 heures avant la manifestation.

Nonobstant les dates et heures fixées dans le présent arrêté, ces dispositions d'exploitation de la circulation des véhicules prendront effet à la pose de la signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques Municipaux, et cesseront par la levée de la même signalisation effectuée par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Luçon et le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le 07/04/2023

Pour le Maire et par délégation,
Yveline THIBAUD
Première adjointe au Maire



DIFFUSION:

ACAP

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie

le Commandant de la Gendarmerie de Luçon

le Chef de la Police Municipale

SDIS Luçon

Serv. Communication Mairie Luçon

TLSV

Juriste Mairie - Recueil Acte

Mairie Service Transport urbain Luciole

Technicien Espaces Publics

Ateliers Municipaux

Mairie de Luçon

Mme THIBAUD Yveline

sdis lucon

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.